

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)**

### **de la FÉDÉRATION FRANCE ORCHIDÉES (FFO)**

Modifié le 5 avril 2022 suite au vote du Conseil d'Administration,

#### **SIÈGE**

**ARTICLE 1** Le siège de la Fédération est fixé au 17, quai de la Seine, Paris 75019.

#### **ADMISSIONS - COTISATIONS**

##### **ARTICLE 2**

Rappel : l'article 6 des Statuts précise ce qui suit :

**2.1** La Fédération se compose des adhérents répartis en deux collèges :

collège 1 : associations d'orchidophilie à but non lucratif ;

collège 2: personnes physiques ou morales (établissements d'enseignement, musées, jardins botaniques, producteurs, établissements de recherche, conservatoires, etc.) non rattachées à une association adhérente du collège 1.

**2.2** Modalités de l'Adhésion

**Montant des cotisations :** les montants des cotisations annuelles des adhérent(e)s des associations se répartissent entre une part association et une part Fédération. Les cotisations et la proportion entre la part association et la part Fédération sont fixées par le CA de la Fédération pour l'année suivante. À partir de l'année 2021, 2/3 de toutes les cotisations sont pour les associations et 1/3 pour la Fédération.

Il y a trois catégories de cotisations : adhérent(e), adhérent(e) associé(e) et adhérent(e) jeune.

L'adhérent(e) paye la cotisation de base. L'adhérent(e) associé(e) est associé(e) à un(e) adhérent(e), sans limite de nombre pour l'adhérent(e) initial(e). Ce titre est réservé aux ascendants(es), descendants(es) et conjoint(e) de l'adhérent(e). Un(e) adhérent(e) est jeune quand il (elle) est âgé(e) de moins de 25 ans, il(elle) bénéficie de la cotisation jeune tous les ans jusqu'à 25 ans inclus, ensuite il(elle) paie la cotisation adhérent(e) normale. Pour les jeunes de moins de 18 ans l'adhésion nécessite l'accord des parents. La cotisation des adhérent(e)s associé(e)s et des adhérent(e)s jeunes ne peut être inférieure à la moitié de la cotisation de base.

Tout adhérent(e) qui verse un don à la Fédération et/ou à Orchisauvage dont le montant total est égal ou supérieur au montant de la cotisation de base est dit adhérent(e) bienfaiteur(trice). Il(elle) reçoit, dans la mesure où la législation le permet, un reçu fiscal équivalent au montant total du don.

Les cotisations des adhérent(e)s du collège 1 et du collège 2 sont identiques. Pour le collège 1, la part association est pour l'association et la part Fédération est pour la Fédération. Pour le collège 2, les deux parts reviennent à la Fédération.

Les adhérent(e)s des associations orchidophiles de la Fédération (collège 1) adhèrent par principe à leur association. Pour des raisons administratives et pratiques, les adhérent(e)s peuvent utiliser les deux canaux possibles pour régler leur cotisation et leur abonnement, soit en direct à leur association, soit par l'intermédiaire de la Fédération.

Les adhérent(e)s qui adhèrent à plusieurs associations payent une cotisation à chaque association.

### **Collège 1 :**

Dans le cas où la cotisation est réglée à l'association, l'association verse à la Fédération par chèque ou par virement la part Fédération, le plus tôt possible en l'accompagnant d'une liste indiquant nom de l'association, nom, prénom, et facultativement, adresse complète (impératif en cas d'abonnement), adresse email et numéro de téléphone de l'adhérent(e) pour permettre la gestion courante, notamment les appels au vote ou les campagnes nationales d'adhésion et réadhésion, l'accès au WEB adhérent, envoi de newsletters et la gestion des abonnements à *L'Orchidophile*.

Dans le cas où la cotisation est réglée à la Fédération, la Fédération verse à l'association concernée par chèque ou par virement la part Association au plus tard le 2 avril. Un deuxième paiement au 1er décembre complète le premier. Cette date a été choisie pour faciliter la clôture de l'exercice.

La Fédération utilise un logiciel qui permet à tout moment à chaque association l'accès à la liste des adhérent(e)s qui ont réglé en direct leur cotisation et des adhérent(e)s pour lesquels les associations ont versé la part Fédération. La liste contiendra les informations suivantes : nom de l'association, nom de l'adhérent(e), prénom, et facultativement, adresse complète (impératif en cas d'abonnement), adresse email et numéro de téléphone de l'adhérent(e). Le registre des adhérent(e)s des associations qui composent la Fédération est mutualisé au niveau national pour permettre la gestion courante, notamment les appels au vote ou les campagnes nationales d'adhésion et réadhésion, accès au WEB adhérent, envoi de newsletters et la gestion des abonnements à *L'Orchidophile*.

Les associations qui le souhaitent peuvent déléguer à la Fédération les relances auprès de leurs adhérent(e)s lors des campagnes de réadhésions.

### **Collège 2 :**

Les adhérent(e)s du collège 2 versent leurs cotisations directement à la Fédération.

#### **2.3 Localisation du rattachement d'un(e) adhérent(e).**

Un(e) adhérent(e) peut choisir la localisation de son rattachement quand il(elle) règle sa cotisation par l'intermédiaire de la Fédération. Lorsque l'adhérent(e) ne porte aucune indication de rattachement, il(elle) est automatiquement rattaché à l'association en fonction de son adresse. Par exemple un(e) adhérent(e) vivant à Bordeaux et qui ne porte aucune information de rattachement est rattaché(e) à la SFO Aquitaine. Dans le cas où il y aurait deux possibilités de rattachement, il lui sera expressément demandé son souhait de rattachement. Par exemple un(e) habitant(e) de Strasbourg pourrait être rattaché(e) en théorie à AROS ou à la SFO Lorraine-Alsace.

#### **ARTICLE 3 Abonnement.**

Pour être abonné(e), il faut impérativement être adhérent(e) d'une association orchidophile.

Le montant de l'abonnement à la revue *L'Orchidophile* est fixé chaque année pour l'année suivante par le CA de la Fédération.

Les associations du collège 1 font un virement correspondant au montant des abonnements souscrits par leurs membres le plus tôt possible pour assurer l'expédition du premier numéro de l'année à leurs abonné(e)s. Les adhérent(e)s et abonné(e)s qui le souhaitent peuvent également verser le montant de l'abonnement directement à la Fédération.

**ARTICLE 4** Les cotisations des nouveaux adhérent(e)s doivent être acquittées au moment de la demande d'adhésion des intéressés.

L'encaissement des cotisations est attesté par un courriel de vérification des données.

Il est recommandé aux associations du collège 1 de délivrer une carte d'adhérent(e) de l'association aux adhérent(e)s ayant payé leur cotisation. Les cartes sont nominatives et rigoureusement personnelles. La carte d'adhérent(e) permet de bénéficier facilement des droits et avantages mentionnés à l'article 5

**ARTICLE 5** Droits et avantages des adhérent(e)s à jour de leur cotisation :

- service des publications assuré par la Fédération au tarif préférentiel ;
- tarif préférentiel aux différentes manifestations organisées par la Fédération et par les associations qui en décident ainsi ;
- consultation de la documentation disponible à la bibliothèque de la Fédération ;
- participation aux excursions botaniques, réunions, conférences, forums et débats qu'ils soient organisés par la Fédération ou des associations adhérentes à la Fédération ;
- accès à « espace adhérents » du site Internet de la Fédération.

**ARTICLE 6** Le défaut de paiement de la cotisation dans les délais prévus entraîne l'application de l'article 9 des Statuts, c'est-à-dire la perte de qualité d'adhérent(e).

## **DÉMISSIONS – RADIATIONS – DÉCÈS D'UN MEMBRE**

**ARTICLE 7** Démissions.

**Collège 1** : Associations orchidophiles.

Toute association adhérente désireuse de démissionner de la Fédération doit notifier son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la fin de l'année civile pour que la démission devienne effective le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. (exemple: une démission signifiée le 15 septembre 2021 devient effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une démission signifiée le 2 octobre 2021 devient effective le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Jusqu'à cette date, l'association adhérente est tenue de respecter toutes les obligations statutaires et financières liées à son adhésion. L'association démissionnaire, les adhérent(e)s de l'association démissionnaire et leurs ayants droit ne peuvent invoquer de droits financiers ou sociaux sur la Fédération pour quelque motif que ce soit.

L'adhésion d'une association cesse également, lorsque l'association en tant que personne morale est dissoute ou lorsque l'association est déclarée en liquidation ou en cessation de paiements.

Si l'adhésion cesse dans le courant de l'exercice financier, la cotisation due pour cet exercice le reste intégralement.

Si le nom de l'association, ou un composant du nom de l'association, est dérivé ou contient le nom de la Fédération ou les autres noms propriété de la Fédération, en cas de démission de la Fédération, l'association adhérente a trois mois pour modifier sa dénomination afin que ce ne soit plus le cas. Dans le cas contraire la cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile de changement effectif de son nom.

**Collège 2** : Adhérent(e)s à titre individuel.

Les personnes physiques ou morales adhérentes à titre individuel sont considérées comme démissionnaires après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours tant qu'elles ne renouvellent pas leur adhésion.

En cas de non- respect des statuts ou du RI par un adhérent(e) du collège 2 ou par un représentant(e) des associations du collège 1, le CA peut prononcer toutes les sanctions qui lui semblent appropriées (exemple : radiation d'un poste de responsabilité, Bureau, CA, commissions, etc.), sanction allant jusqu'à la radiation de la Fédération comme indiqué à l'article 9 des Statuts.

La radiation d'un(e) adhérent(e) de la Fédération est prononcée par le CA, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la Fédération ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision de radiation est adoptée par le CA à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où l'intéressé(e) appartient au CA, il ne peut prendre part ou assister aux délibérations et aux votes.

Les adhérent(e)s radié(e)s de la Fédération qui ont des responsabilités au Bureau ou au CA sont exclus d'office de ces instances.

En cas de décès d'un(e) adhérent(e), les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la Fédération.

La cotisation versée à la Fédération est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation ou de décès d'un(e) adhérent(e) en cours d'année.

## ASSEMBLÉES

### **ARTICLE 8** Assemblée générale.

Le droit de vote sur les résolutions présentées aux Assemblées Générales (AG) ordinaires ou extraordinaires de la Fédération est acquis pour les adhérent(e)s tel que défini à l'article 15 des statuts.

Le vote se déroule uniquement par correspondance.

La convocation aux AG doit se faire au moins un mois avant la date de l'AG, par tous les moyens disponibles : la revue *L'Orchidophile*, le WEB de la Fédération ou par courriel pour tous les adhérent(e)s ayant une adresse électronique. Les adhérent(e)s qui n'ont pas accès à Internet et qui ne sont pas abonné(e)s à *L'Orchidophile* sont informé(e)s par un courrier postal. Il n'est pas envoyé de convocation aux adhérent(e)s qui adhèrent après l'envoi de la convocation à l'AG.

La demande de vote portant sur les résolutions présentées et la demande de vote pour les administrateurs(trices) sont adressées aux électeurs un mois avant l'AG.

Les bulletins de vote doivent parvenir en retour au plus tard dix (10) jours avant la date de l'AG, sur l'adresse électronique de la Fédération ou à défaut au siège de la Fédération (ou à toute autre adresse précisée par la convocation). Le dépouillement des bulletins a lieu en public sous contrôle d'une Commission constituée à cet effet par le Bureau. L'heure et le lieu en sont indiqués sur la convocation à l'AG. Les résultats définitifs sont annoncés lors de l'AG. Lors du dépouillement du vote pour l'élection des administrateurs(trices) élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération, la commission classe les candidat(e)s, selon le nombre de voix obtenues et déclare élu(e)s pour le nombre de postes à pourvoir les mieux classés de la liste. En cas d'égalité entre plusieurs candidat(e)s en position d'être éligibles, un tirage au sort est organisé.

L'éligibilité aux différentes fonctions (CA, Bureau) requiert un an de présence calendaire en tant qu'adhérent(e). En cas d'absence de candidat(e), des dérogations à cette durée minimale d'antériorité d'adhésion sont possibles après avis du Bureau en activité.

## ADMINISTRATION

### **ARTICLE 9** Administrateurs(trices).

Le CA est composé des représentants du premier collège complété d'un maximum de 12 administrateurs(trices) élu(e)s directement par les adhérents.

Le(la) Président(e) est élu par les membres du CA en exercice à la majorité. En cas d'égalité lors du vote, la voix du(de la) Président(e) sortant est prépondérante. La durée du mandat du(de la) Président(e) est fixée à quatre (4) ans pour un premier mandat, puis le mandat est renouvelable tous les deux (2) ans.

Les représentants des associations adhérentes au 1<sup>er</sup> collège désignés conformément aux statuts par les associations disposent :

- de trois voix à partir de 200 adhérent(e)s ;
- de deux voix de 100 à 199 adhérent(e)s ;
- d'une voix de 10 à 99 adhérent(e)s ;

- aucune voix jusqu'à 9 adhérent(e)s.

Le nombre d'adhérent(e)s est déterminé à la date du 31 décembre précédent le vote sur la base du registre des adhérent(e)s des associations qui composent le collège 1 de la Fédération.

Les administrateurs(trices) élus(es) par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération disposent de 1 voix par représentant.

**ARTICLE 10** À titre provisoire, les administrateurs(trices) élu(e)s par la SFO en 2018 et en 2020 gardent leur statut d'administrateur(trice) dans la Fédération. Leur mandat court jusqu'à échéance sauf dans le cas où ils représentent une association membre du collège 1. Ces administrateurs(trices) ont la possibilité de démissionner pour remettre en jeu leur candidature en 2022.

Le vote pour les 7 représentant(e)s élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération se fera en 2 fois : 4 place mises en jeu en 2022 et 3 mises en jeu en 2024.

Le maximum de trente (30) administrateurs(trices) commencera à s'appliquer en 2024.

**ARTICLE 11** Désignation des administrateurs(trices) du collège 1.

Chaque association adhérente de la Fédération désigne un membre du Collège 1 selon des modalités définies par ladite association. Le résultat de ce choix est communiqué au bureau de la Fédération.

**ARTICLE 12** Candidature au Conseil d'Administration (CA) pour les représentant(e)s élu(e)s par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération.

La liste des membres du CA élus par l'ensemble des adhérent(e)s de la Fédération dont le mandat arrive à expiration est publiée au plus tard deux (2) mois avant la date de l'élection partielle. Les adhérents(es) de la Fédération répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 8 ci-avant, désirant se porter candidat(e)s au CA, doivent en faire acte soit par courrier, soit par courriel, au plus tard quarante cinq (45) jours avant la date de l'AG et doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi adressée au (à la) Président(e) de la Fédération.

L'examen des candidatures reçues est assuré par le Bureau de la Fédération qui en contrôle la recevabilité. Le refus d'une candidature peut être formulé éventuellement par correspondance, après consultation du CA par le(la) Président(e) qui en informe confidentiellement l'intéressé(e) par lettre recommandée, sans être obligé d'en indiquer le motif.

**ARTICLE 13** Le Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins 7 membres et 12 au plus, élu(e)s par le CA à la majorité des votants. En cas d'égalité lors des votes internes au Bureau, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. La durée du mandat est fixée à deux (2) ans, sauf pour le premier mandat de Président(e), dont la durée est portée à quatre (4) ans.

En cas de vacance au Bureau, en cours de mandat, le CA peut procéder au(x) remplacement(s) nécessaire(s) pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine AG.

En cas de nécessité, une direction collégiale de 3 membres du CA est élue par les administrateurs(trices) et remplit les fonctions de co-présidence.

Tout membre du CA, tout membre du Bureau, absent et non excusé à trois réunions consécutives, est réputé démissionnaire de son mandat et peut être remplacé.

## ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

**ARTICLE 14** Les associations adhérentes sont définies à l'article 6 des statuts et composent le collège 1.

Les associations adhérentes communiquent le calendrier de leurs activités de l'année à venir au secrétariat de la Fédération le 31 décembre de l'année en cours.

La Fédération peut soutenir une association adhérente qui porte un projet particulier. Cette aide est plafonnée annuellement selon la décision du CA et peut être accordée après présentation d'une demande et étude par le CA de la Fédération. La Fédération peut également apporter un soutien « d'amorçage » à la création d'une nouvelle association qui souhaite immédiatement rejoindre la Fédération.

Les associations adhérentes sont tenues de faire figurer sur leurs documents administratifs et de communication leur appartenance à la Fédération.

**ARTICLE 15** Les associations adhérentes communiquent au Secrétariat de la Fédération la composition de leur CA et l'informent de toute modification de gouvernance ou administrative.

## **COMMISSIONS – CONSEILS**

**ARTICLE 16** Les Commissions et Conseils ont les pouvoirs et obligations définis dans « leurs feuilles de route » placées en annexe du présent RI. Ils ne peuvent organiser ou participer à des activités en dehors de celles définies, ni conclure des contrats en dehors de ceux prévus, sauf accord spécifique du Bureau.

L'élection des animateurs(trices) des Commissions et Conseils par le CA se fait par un vote électronique satisfaisant à toutes les conditions de confidentialité habituelles. Un appel à candidature, ouvert pour une durée de un mois, est lancé par le(la) Président(e) de la Fédération à l'ensemble des associations adhérentes sur le site WEB de la Fédération, par courriel (par exemple newsletter), ou par l'intermédiaire des membres du CA qui répercuteront l'appel dans les régions. Chaque candidat(e) doit, outre le fait de déposer sa candidature auprès du(de la) Président(e) de la Fédération, fournir un document permettant d'apprécier ses compétences.

Quel que soit le nombre de candidat(e)s, dès lors qu'il est non nul, le candidat(e) doit, pour être élu(e), obtenir une majorité absolue des membres du CA de la Fédération au premier tour. S'il y a plus de 2 candidat(e)s, et qu'une majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé. S'il reste toujours plus de deux candidat(e)s, l'élection de l'animateur(trice) se fait à la majorité relative. S'il reste après un éventuel désistement moins de trois candidat(e)s, la règle de la majorité absolue des membres du CA s'applique à nouveau.

## **CARTOGRAPHIE**

**ARTICLE 17** Dans le cadre des objectifs de la FFO de réaliser l'inventaire des orchidées de France métropolitaine, la FFO a mis en place une organisation de cartographie s'appuyant sur la nomination des cartographes départementaux(tales) et régionaux(nales) et leur accréditation. Les conditions d'accréditation et la procédure associée sont décrites dans l'annexe I du présent règlement intérieur et les missions des cartographes dans l'annexe II.

La FFO s'engage à leur donner accès à l'ensemble des données dont elle dispose sur leurs départements ou régions, en particulier aux données du site de collecte participative de la FFO, Orchisauvage, par le biais des droits d'export de l'ensemble des données relatives à leurs départements ou régions.

De tels droits peuvent également être attribués, sur décision du bureau par délégation du CA, à des adhérent(e)s chargé(e)s de mission (ex. études spécifiques, validation de données ... et ce de manière sélective (ex. une liste de départements ou de communes, une liste d'espèces ...). Ces chargé(e)s de mission devront signer un engagement concernant l'utilisation des données et la fourniture des résultats de leur mission à la FFO.

## **RESPONSABILITÉS JURIDIQUES**

**ARTICLE 18** Toute association adhérente recevant d'un tiers une réclamation susceptible d'engager la responsabilité de la Fédération doit sans délai la transmettre au Secrétaire de la Fédération.

La Fédération ne peut être tenue responsable ou solidaire des actions juridiques engagées par une association adhérente si elle n'a pas donné son accord.

## **BÉNÉVOLAT**

**ARTICLE 19** La Fédération encourage le bénévolat et procède chaque année à son évaluation et à sa valorisation. Les associations adhérentes sont encouragées à mettre en place le dispositif prévu par la Fédération, notamment le "journal individuel de suivi d'activités" et la "fiche individuelle de synthèse annuelle" qui seront transmis chaque année au(à la) Secrétaire de la Fédération avant le 31 janvier.

## **ASSURANCES**

**ARTICLE 20** La Fédération souscrit une assurance de responsabilité civile pour son compte et celui de toutes les associations adhérentes. Un résumé des garanties est disponible auprès du secrétariat. Une attestation d'assurance est adressée à chaque association adhérente en début d'année.

## **CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

**ARTICLE 21** La Fédération et l'ensemble des adhérent(e)s qui la composent respectent la législation en vigueur concernant la confidentialité et la protection des données. Ils s'appuient sur les quatre principes clés du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le consentement, la transparence, le droit des personnes et la responsabilité. La Fédération désigne un délégué à la protection des données personnelles chargé d'assurer la mise en conformité avec le RGPD.

Une solution technique limitant l'accès des associations à la seule liste de leurs propres adhérent(e)s est actuellement en cours d'étude.

En annexe 1 du présent RI se trouve le document « *Engagement de confidentialité et de respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)* » dont la signature préalable est obligatoire pour toute personne habilitée souhaitant avoir accès aux données personnelles des adhérents.

En annexe 2 du présent RI se trouve le document « *Procédure d'accréditation des cartographes de la Fédération France Orchidées (FFO)* »

En annexe 3 du présent RI se trouve le document « *Missions des cartographes accrédités de la Fédération France Orchidées (FFO)* »

En annexe 4 du présent RI se trouve le document « *Missions de la Rédactrice ou du Rédacteur en chef et du Comité de rédaction de L'Orchidophile* »

## **MODIFICATION DU RI**

**ARTICLE 22** Conformément aux Statuts, le présent RI peut être modifié par le CA à chaque fois que cela est jugé nécessaire.

**ANNEXE I**  
**Engagement de confidentialité et de respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)**  
*(Version avril 2021)*

Je, soussigné(e) **Veillez indiquer ici votre nom et prénom**, exerçant les fonctions de membre du Conseil d'Administration au sein de la Fédération France Orchidées, étant à ce titre amené(e) à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'aux articles 32 à 35 du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions.
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions.
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données.
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données.
- M'assurer dans la limite de mes attributions que seuls les moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données.
- En cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.
- Ne pas tenter d'accéder à des données pour lesquelles je n'ai pas d'autorisation : je m'engage à ne pas altérer, extraire, en tout ou partie, le contenu du logiciel de gestion utilisé par la FFO, y compris au moyen d'outil de web scraping, web crawler, spiders, d'outil de décompilation, d'ingénierie diverse ou de toute autre technologie. Je m'engage à ne pas collecter les adresses électroniques ou tout autre contenu disponible à des fins de spamming ou autre.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé(e) que toute violation du présent engagement constitue une faute grave passible d'exclusion de la Fédération France Orchidées et m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.



Date

Lu et approuvé...

Signature

## ANNEXE II

### **Procédure d'accréditation des cartographes de la Fédération France Orchidées (FFO)**

*Révision 1.2 – du 20 mars 2021 –*

Une démarche d'accréditation de l'ensemble des cartographes départementaux(tales) et régionaux(nales) a été mise en place par la SFO en 2014 afin de les mandater dans l'exercice de leurs missions décrites dans le document intitulé « Missions des cartographes accrédités de la FFO ».

Le présent document a pour objet de décrire les conditions de leur accréditation et la procédure associée. Ce document a vocation à faire partie du règlement intérieur de la FFO.

### **Conditions d'accréditation**

L'accréditation des cartographes départementaux(tales) et régionaux(nales) engage la FFO à leur donner accès à l'ensemble des données de leurs départements ou régions (région au sens FFO), elle est soumise aux deux conditions suivantes de leur part :

- Être adhérent FFO et à jour de ses cotisations
- Avoir signé la convention d'accréditation

### **Processus d'accréditation**

Pour les départements rattachés à une SFOR ou à un Groupement, celle-ci (celui-ci) doit envoyer par le canal de son(sa) Président(e) une demande d'accréditation nominative au bureau de la FFO avec copie à la Commission Cartographie désignée comme «CC » dans la suite du document.

Pour les départements non rattachés à une SFOR ou à un Groupement, les candidat(e)s doivent envoyer eux-mêmes leur acte de candidature directement à la CC ou au(à la) Président(e) de la FFO qui transmettra à la CC

La CC vérifie que les conditions d'accréditation sont bien remplies par le(la) candidat(e) à l'accréditation, il lui fournit tous les documents nécessaires à sa connaissance et sa bonne compréhension de ses missions, droits et devoirs et transmet ses conclusions au bureau de la FFO accompagnées d'un avis documenté sur la candidature.

(Étant données les difficultés souvent rencontrées pour recruter des cartographes, si le(la) candidat(e) n'est pas adhérent(e), le bureau, en concertation avec le(la) président(e) de région et la CC, pourra demander au CA une dérogation temporaire d'un an pour accepter la candidature).

Le bureau est ensuite chargé de se prononcer sur l'accréditation du(de la) candidat(e) et en informera la CC qui aura, si la décision est positive, la charge d'envoyer au(à la) candidat(e) 2 exemplaires de la convention d'accréditation (laquelle comporte en annexe le document sur les missions des cartographes et la référence aux CGU des outils de collecte en ligne de la FFO), exemplaires qu'il(elle) devra retourner signés à la CC.

La CC transmettra les 2 exemplaires signés au(à la) Président(e) de la FFO pour signature par ses soins et retour des 2 exemplaires à la CC qui conservera l'un des exemplaires et enverra l'autre au(à la) candidat(e) avec copie au président de la SFOR ou Groupement concerné.

La CC prendra alors les mesures nécessaires, dans la limite des moyens dont elle dispose, pour que le (la) nouveau(elle) cartographe accrédité(e) ait accès à toutes les données de son département ou de sa région (région au sens FFO).

## **Durée de la convention d'accréditation et renouvellement**

La convention d'accréditation est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, il appartient à la CC de s'assurer périodiquement que les cartographes remplissent toujours les conditions d'accréditation ou disposent d'une dérogation du CA

Dans les cas contraires la CC, en liaison avec le(la) président(e) de la SFOR ou Groupement, contactera le(la) cartographe pour connaître ses intentions et obtenir qu'il(elle) fasse le nécessaire pour régulariser sa situation. Si cela s'avère impossible la CC, en concertation avec le(la) président(e) de la SFOR ou du Groupement, en informera le bureau de la FFO pour décision sur la suite à donner : demande de dérogation provisoire au CA (ou de prolongation de celle-ci) ou engagement du processus de fin d'accréditation.

## **Fin d'accréditation**

Elle peut intervenir dans deux principaux cas de figure

### ***Démission du cartographe***

Celle-ci doit être envoyée par l'intéressé au(à la) Président(e) de la FFO qui en informera la CC. Avant de l'accepter ils étudieront en commun et en liaison avec la SFOR ou le Groupement éventuellement concerné la possibilité de faire revenir l'intéressé(e) sur sa décision (par exemple en lui proposant de l'aide) ou qu'il(elle) accepte de temporiser sa démission en attendant d'un successeur.

### ***Processus de fin d'accréditation***

Ce processus de fin d'accréditation peut être déclenché par différents événements tels que la décision du CA de ne pas accorder une dérogation ou de ne pas la prolonger ou le constat, par exemple par la CC, de manquements répétés de l'intéressé(e) à ses engagements.

Le bureau diligentera alors, de manière indépendante une analyse de la situation en liaison avec l'intéressé(e), la CC et la SFOR ou le Groupement éventuellement concerné avec comme objectif de remédier à la situation en s'assurant que des mesures correctives ont été mises en place par l'intéressé(e) pour éviter le renouvellement des problèmes rencontrés.

En cas d'échec de ces démarches le bureau transmettra ses conclusions au CA pour prise de décision finale concernant l'intéressé(e).

### ***Fin de l'accréditation***

En final, si la démission est confirmée ou si la CA a décidé de mettre fin à l'accréditation de l'intéressé(e), un courrier du(de la) Président(e) lui sera adressé lui notifiant la rupture de sa convention d'accréditation avec copies au président de la SFO R ou Groupement concerné et à la CC.

La CC prendra les dispositions pour mettre fin aux accès de l'intéressé(e) aux données de la SFO.

L'intéressé(e) devra fournir au(à la) cartographe régional(e) ou à défaut à la CC la dernière mise à jour de sa (ou ses) base(s) de données départementale(s) sous forme de fichiers informatiques exploitables et s'engager à ne pas les conserver et à détruire les supports dont il(elle) dispose pour ces données.

## ANNEXE III

### **Missions des cartographes accrédité(e)s de la Fédération France Orchidées (FFO)**

*(Révision 1.2 – du 20 mars 2021 -)*

Dans le cadre des objectifs de la FFO de réaliser l'inventaire des orchidées de France métropolitaine, les cartographes contribuent significativement à l'enrichissement des connaissances et ouvrent la porte à de nombreuses utilisations telles que :

- l'édition d'ouvrages régionaux ou nationaux sur les orchidées,
- l'entreprise d'actions de protection/préservation ;
- la mise en œuvre d'actions de gestion et conservation des biotopes
- l'analyse des évolutions des populations

Une démarche d'accréditation nationale de l'ensemble des cartographes a été mise en place depuis 2014 par la FFO. Les conditions d'accréditation et la procédure associée sont décrites dans le règlement intérieur de la FFO.

La FFO a créé une Commission Cartographie, désignée CC pour la suite de ce document, destinée à organiser et soutenir l'action des cartographes.

De nombreux(euses) cartographes ont été désigné(e)s depuis le lancement des activités d'inventaire des orchidées au niveau départemental et plus récemment au niveau régional pour les SFO R ou Groupements qui l'ont jugé nécessaire. Leurs missions respectives sont précisées ici.

### **Principales missions du(de la) cartographe départemental(e)**

#### ***Collecte et validation des données d'observation***

Le(la) cartographe départemental(e) a la charge de développer et d'animer le réseau d'observateurs afin de collecter au mieux toutes les observations d'orchidées pour son département par différents moyens :

- transmission directe de la part des observateurs ou d'organismes partenaires,
- exportation des données saisies sur les sites de collecte et partage de données de la FFO pour son département.

Il(elle) a également la charge de constituer et/ou de mettre à jour la base de données FFO de son département.

Une SFO R ou Groupement pourra missionner un(une) cartographe départemental(e) pour animer la recherche des partenaires susceptibles de contribuer à la cartographie dans le cadre de conventions d'échanges de données.

Il(elle) a en charge la vérification et la validation de toutes les données collectées sur le plan de leur cohérence et de leur détermination taxonomique, en s'appuyant sur la connaissance de son département, son expérience personnelle et en faisant appel si besoin est à des experts de la FFO. À ce titre il(elle) pilote les actions de vérification sur le site de collecte et partage de la FFO avec le support du Comité de validation et il(elle) est en charge de la communication avec les observateurs.

#### ***Accès et gestion des données***

Le(la) cartographe départemental(e) dispose du droit d'accès à l'ensemble des données de son département que la FFO ou les SFO R/Groupements ont acquises au fil des ans mais ne peut les utiliser que dans le cadre des missions fondamentales de la FFO à savoir « connaissance et préservation/protection » et en conformité avec les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Dans le cadre de la construction de la Base de Données Nationale et de sa maintenance, le(la) cartographe départemental(e) devra fournir à la CC sur sa demande, directement ou via le(la) cartographe régional(e), les mises à jour de l'ensemble des données de son département mises en forme de façon exploitable sur fichier informatique. Il(elle) doit veiller à la sécurité des données collectées (*ex. par des sauvegardes et/ou des transferts à la CC*).

### **Principales missions du(de la) cartographe régional(e)**

Les cartographes régionaux(nales) ont des missions définies par leur SFO R ou Groupement qui ont décidé d'en nommer un(une). Toutefois un certain nombre de missions leur sont communes et sont nécessaires au bon fonctionnement de la cartographie au niveau national

La FFO peut également décider de la nomination par elle-même de cartographes régionaux(nales) pour couvrir plusieurs départements démunis de SRO et/ou de cartographes accrédité(e)s.

### **Animer le réseau des cartographes départementaux(tales) de sa SFO R ou Groupement**

Le(la) cartographe régional(e) est en charge de développer et d'animer le réseau des cartographes départementaux(tales), en veillant par exemple et dans la mesure du possible, à l'utilisation des outils qui seraient préconisés par la FFO ou à défaut d'outils régionaux homogènes. Il(elle) est aussi invité(e) à favoriser les échanges entre cartographes départementaux(tales) afin d'intégrer à l'échelle régionale les informations sur la répartition des orchidées.

Il(elle) aide sa SFO R ou son Groupement dans le recrutement de cartographes sur les départements qui en sont démunis et il(elle) accompagne les nouveaux cartographes départementaux(tales) dans leur prise de fonction.

Une SFO R ou Groupement pourra missionner un(une) cartographe régional(e) pour animer la recherche des partenaires susceptibles de contribuer à la cartographie dans le cadre de conventions d'échanges régionaux de données.

### **Pallier l'absence de cartographes départementaux(tales) accrédité(e)s.**

Le(la) cartographe régional(e) est en charge de pallier l'inexistence de cartographes départementaux(tales) accrédité(e)s sur les départements de sa région qui en sont démunis ou de pallier d'éventuelles carences temporaires (ou chroniques) d'un ou de plusieurs cartographes départementaux(tales) dans l'exercice de leurs missions.

A ce titre, il(elle) devra assurer, dans la mesure du possible, les mêmes missions qu'un(une) cartographe départemental(e) en particulier dans le domaine de la vérification/validation des données du site de collecte et partage de la FFO.

### **Accès et gestion des données**

Le(la) cartographe régional(e) dispose du droit d'accès à l'ensemble des données de sa région dont la FFO ou les SFO R/Groupements disposent mais ne peut les utiliser que dans le cadre des missions fondamentales de la FFO à savoir « connaissance et préservation/protection » et en conformité avec les CGU des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Il(elle) ne doit pas se substituer, sauf en cas de carence, aux actions qui sont fondamentalement du ressort des cartographes départementaux(tales).

Il(elle) transmet aux cartographes départementaux(tales), le cas échéant, les données auxquelles il(elle) aurait directement lui-même(elle-même) accès, par exemple dans le cadre de conventions d'échanges pluri-départementales.

Dans le cadre de la construction de la Base de Données Nationale et de sa maintenance, le(la) cartographe régional(e), devra fournir à la CC sur sa demande, si ses missions vis-à-vis de sa SFO R ou Groupement le prévoient, les mises à jour de l'ensemble des données de sa région mises en forme de façon exploitable sur fichier informatique (un par département).

Il(elle) devra également l'effectuer pour les départements démunis de cartographe accrédité(e).

## **Communication des données et publications (applicable aux cartographes départementaux(tales) et régionaux(nales))**

### **Communication des données**

Les cartographes peuvent transmettre des données à des tiers (*en se limitant aux seules informations nécessaires*) aux conditions suivantes :

- De manière limitée et ponctuelle, selon leur propre jugement, dans le cadre de l'animation des réseaux d'observateurs.

- De manière massive avec l'autorisation de la SFO R ou du Groupement auquel ils(elles) sont rattaché(e)s ou à défaut de la FFO, à des organismes partenaires ayant les mêmes objectifs que la FFO et ce uniquement dans un cadre d'échanges contractuels (Conventions) et en conformité avec les CGU des sites de collecte dont elles sont éventuellement issues.

Les cartographes veillent à ne pas diffuser les données sensibles relatives à la rareté d'un taxon, qu'il bénéficie ou non d'un statut de protection ; ils(elles) peuvent en revanche les utiliser pour mener ou solliciter ou soutenir des actions de protection.

## ***Publications***

Les cartographes peuvent, suivant les besoins locaux, départementaux ou régionaux, utiliser les données pour toute action (*étude, publication, communication etc.*), entrant dans le cadre des missions de la FFO.

Les publications doivent être faites sous forme de données agrégées sans indication précise de localisation. Si des données utilisées proviennent de bases de données d'organismes externes, ces organismes devront alors être cités.

Toute publication massive de données brutes, c.à.d. individuelles et avec localisations précises, doit faire l'objet d'une autorisation de la SFO R ou du Groupement auquel le(la) cartographe est rattaché(e) et à défaut de la FFO. Les auteurs des observations doivent y être cités sauf ceux ayant choisi l'anonymat.

Les données collectées par les cartographes dans le cadre de leurs fonctions, autres que leurs propres données, quelle que soit leur forme, ne peuvent être utilisées dans des publications (livresques ou numériques) personnelles c.à.d. non effectuées sous l'égide de la FFO d'une SFO R ou d'un Groupement. Dans ces publications les cartographes ne doivent pas se prévaloir de leurs fonctions à la FFO.

Les données, quelle que soit leur forme, ne peuvent être utilisées par les cartographes à des fins commerciales.

## ***Devoir de réserve***

Sur tous les sujets qui touchent à la cartographie FFO, le forum **privé** des cartographes FFO permet aux cartographes d'effectuer librement des interventions critiques, mais dans le cadre de forums ou réseaux sociaux **publics**, les cartographes doivent respecter un devoir de réserve s'ils interviennent en tant que cartographe FFO.

## ANNEXE IV

### **Missions de la Rédactrice ou du Rédacteur en chef et du Comité de rédaction de *L'Orchidophile* (Révision avril 2021)**

- *L'Orchidophile* est une revue trimestrielle généraliste dédiée aux orchidées dans leur ensemble. Elle traite des orchidées toutes origines géographiques confondues, qu'elles soient « sauvages » ou horticoles. Les trois grands axes autour desquels la revue s'articule sont la connaissance, la conservation et la culture des orchidées. La vie de la société et des annonces d'intérêt général complètent ces trois axes principaux.
- Le ou la président(e) de la FFO est statutairement Directeur ou Directrice de publication. Il ou elle est le ou la responsable légal(e) de la publication. Il ou elle est invité(e), de droit, lors des réunions du Comité de rédaction.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef est nommé(e), par voie électorale, par le Conseil d'Administration de la FFO (CA), qui lui donne mandat renouvelable d'une durée de deux (2) années.
- En cas de vacance de la fonction, le rédacteur ou la rédactrice en chef peut être nommé(e) par le Bureau jusqu'à la fin du mandat en cours, avant de se soumettre au vote du CA pour son prochain mandat.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef constitue un Comité de rédaction (CR) dont le nombre de participant(e)s n'est pas fixé.
- Les membres du CR, sur la base de candidatures volontaires ou sollicitées, sont nommés pour apporter des compétences spécifiques au CR. Ils peuvent être membres de la FFO, d'autres associations orchidophiles ou simplement nommés pour apporter leurs compétences.
- La durée du mandat des membres du CR est de deux ans renouvelables.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef peut convenir, en accord avec l'intéressé, de mettre un terme à la participation d'un membre du CR en cours de mandat.
- Au sein du CR, le rédacteur ou la rédactrice en chef peut s'entourer d'un ou de plusieurs rédacteur(s) ou rédactrice(s) adjoint(es) qui l'assistent en particulier pour le choix des articles, la programmation des numéros ou l'établissement de la ligne éditoriale.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef définit la ligne éditoriale de *L'Orchidophile* qu'il soumet à l'approbation du CA.
- Le CA peut contrôler le respect des missions du rédacteur ou de la rédactrice en chef tout au long de son mandat.
- Le CR participe à la sollicitation de nouveaux articles, à l'évaluation des articles soumis pour la publication, aux corrections majeures et mineures avec les auteurs et autrices et aux corrections finales des épreuves avant impression.
- Les membres du CR qui ne participent pas (sans motif) aux différentes tâches pour deux numéros consécutifs de *L'Orchidophile* sont réputés démissionnaires.
- Les membres du CR s'engagent à ne pas diffuser les travaux des auteurs et autrices avant publication dans *L'Orchidophile*, tout comme ils s'engagent à ne pas diffuser les épreuves de la revue sans accord explicite du rédacteur ou de la rédactrice en chef ou du Directeur ou de la Directrice de publication.

- Le rédacteur ou la rédactrice en chef, ou un adjoint ou une adjointe auquel ou à laquelle il ou elle délègue cette mission, assure la liaison avec les prestataires chargés de la mise en page et de l'impression.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef valide le Bon à Tirer (BAT) avant son envoi à l'imprimeur.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef s'assure de la publication et de la livraison aux abonnés de *L'Orchidophile* dans les délais prévus.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef et les membres du CR assurent la promotion de *L'Orchidophile* dès que possible et par tous les canaux (réunions, conférences, expositions, réseaux sociaux, sites Internet, presse).
- Les compte-rendus des réunions annuelles du CR sont transmis au secrétariat de la FFO et mis à disposition des membres du CA.
- Après avis consultatif du CR, le rédacteur ou la rédactrice en chef sollicite le Bureau pour une proposition de pagination exceptionnellement augmentée.
- Après avis consultatif du CR, le rédacteur ou la rédactrice en chef sollicite l'approbation du CA pour un changement de maquette de la revue.
- Après avis consultatif du CR, le rédacteur ou la rédactrice en chef sollicite l'approbation du CA pour un changement permanent de pagination.
- Le rédacteur ou la rédactrice en chef s'assure de la publication des annonces officielles, publiées à la demande du Bureau et du CA ou pour les publications statutaires et légales de l'association.